

**REPORT OF THE FOURTH MEETING OF THE WORKING GROUP  
ON THE JUDGMENTS PROJECT (3-6 FEBRUARY 2015)  
AND PRELIMINARY DRAFT TEXT RESULTING FROM THE MEETING**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA QUATRIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL RELATIF  
AU PROJET SUR LES JUGEMENTS (DU 3 AU 6 FÉVRIER 2015)  
ET PROJET DE TEXTE PRÉLIMINAIRE RÉSULTANT DE LA RÉUNION**

*Preliminary Document No 7 B of February 2015 for the attention  
of the Council of March 2015 on General Affairs and Policy of the Conference*

*Document préliminaire No 7 B de février 2015 à l'attention  
du Conseil de mars 2015 sur les affaires générales et la politique de la Conférence*

**Quatrième réunion du Groupe de travail relatif au projet sur les Jugements  
(du 3 au 6 février 2015)**



**Rapport**

**Introduction**

La quatrième réunion du **Groupe de travail relatif au projet sur les Jugements** (« le Groupe de travail ») s'est tenue du 3 au 6 février 2015 à La Haye, sous la présidence de M. David Goddard (QC). Le Groupe de travail était composé de 28 participants de 15 Membres<sup>1</sup>.

Conformément au mandat que lui a confié le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (« le Conseil ») lors de sa réunion d'avril 2012<sup>2</sup>, le Groupe de travail a poursuivi ses travaux en rédigeant des projets de dispositions à intégrer dans un futur instrument. Il a également réfléchi aux étapes à suivre en vue de l'élaboration d'une future Convention et formule à ce sujet les propositions figurant ci-dessous.

**Avancement des travaux**

Lors de sa réunion, le Groupe a poursuivi l'élaboration de projets de dispositions pour une future Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements. Un accord s'est dégagé, au sein du Groupe, quant aux éléments centraux de ce projet de Convention, laquelle contribuerait considérablement à faciliter la circulation des jugements à l'échelle mondiale et améliorerait ainsi l'accès à la justice, tout en facilitant les échanges commerciaux internationaux. Le Groupe a établi un projet de texte commun qui est joint à ce rapport. Ce projet présente une architecture possible du texte ainsi que des projets de dispositions relatives au champ d'application de la Convention, aux critères de reconnaissance et d'exécution, ainsi qu'à la procédure de reconnaissance et d'exécution. Le Groupe a aussi identifié certaines questions qui nécessiteront un complément d'examen et de nouvelles discussions.

**Travaux futurs**

Le Groupe de travail pense être en mesure de faire avancer le projet de texte de manière à pouvoir recommander au Conseil, avant sa session de 2016, de soumettre le projet à une Commission spéciale. Ce travail nécessitera une, voire deux réunions supplémentaires du Groupe. À cet égard, le Groupe envisage, si le Conseil est d'accord, de se réunir une nouvelle fois mi-2015 et, si une deuxième réunion s'avère nécessaire, en octobre 2015.

Le Groupe de travail considère qu'il serait opportun, pour parachever ses travaux et faire les recommandations appropriées au Conseil, que le Groupe aborde des questions relevant du mandat du Groupe d'experts.

La Haye, le 6 février 2015

<sup>1</sup> Membres ayant participé à la réunion : Allemagne, Australie, Brésil, Canada, Chine, Chypre, République de Corée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Inde, Japon, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Suisse et Union européenne.

<sup>2</sup> Le mandat donné par le Conseil au Groupe de travail était de « préparer des propositions à soumettre pour examen à une Commission spéciale concernant des dispositions à inclure dans un futur instrument relatives à la reconnaissance et l'exécution des jugements, comprenant des filtres juridictionnels » (Conclusions et Recommandations adoptées par le Conseil du 17 au 20 avril 2012, para. 17). Lors de sa réunion de 2014, « [l]e Conseil a souligné l'importance de ce projet et a salué les progrès considérables réalisés par le Groupe de travail lors de sa réunion de février 2014. Il a invité le Groupe de travail à poursuivre ses travaux en suivant la voie proposée dans le Rapport de cette réunion (annexé au Doc. pré-l. No 7), qui comprend une suggestion de plan détaillant les prochaines étapes nécessaires à l'élaboration d'une Convention dans le domaine. Le Bureau Permanent en rendra compte au Conseil en 2015 » (Conclusions et Recommandations adoptées par le Conseil du 8 au 10 avril 2014, para. 6).

**PROJET DE TEXTE PRÉLIMINAIRE RÉSULTANT DE LA QUATRIÈME RÉUNION DU  
GROUPE DE TRAVAIL RELATIF AU PROJET SUR LES JUGEMENTS**

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier  
*Champ d'application*

1. La présente Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des jugements en matière civile et commerciale. Elle ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives.
2. La présente Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution, dans un État contractant, d'un jugement rendu dans un autre État contractant.

Article 2  
*Exclusions du champ d'application*

1. La présente Convention ne s'applique pas aux jugements :
  - a) [relatifs aux contrats auxquels une personne physique agissant principalement dans un but personnel, familial ou domestique (un consommateur) est partie ;]
  - b) [relatifs aux contrats de travail, y compris les conventions collectives.]<sup>3</sup>
2. La présente Convention ne s'applique pas aux matières suivantes :
  - a) l'état et la capacité des personnes physiques ;
  - b) les obligations alimentaires ;
  - c) les autres matières du droit de la famille, y compris les régimes matrimoniaux et les autres droits ou obligations découlant du mariage ou de relations similaires ;
  - d) les testaments et les successions ;
  - e) l'insolvabilité, les concordats et les matières analogues ;
  - f) [le transport de passagers et de marchandises ;]
  - g) [la pollution marine, la limitation de responsabilité pour des demandes en matière maritime, les avaries communes, ainsi que le remorquage et le sauvetage d'urgence ;]
  - h) la responsabilité pour les dommages nucléaires ;
  - i) la validité, la nullité ou la dissolution des personnes morales, ainsi que la validité des décisions de leurs organes ;
  - j) la validité des inscriptions sur les registres publics ;
  - k) [la diffamation].
3. Nonobstant le paragraphe 2, un jugement n'est pas exclu du champ d'application de la présente Convention lorsqu'une matière exclue en vertu de ce paragraphe est soulevée seulement à titre préalable et non comme un objet du litige. En particulier, le seul fait qu'une matière exclue en vertu du paragraphe 2 ait été invoquée en tant que moyen de défense n'exclut pas le jugement du champ d'application de la Convention, si cette question n'était pas un objet du litige.
4. La présente Convention ne s'applique pas à l'arbitrage et aux procédures y afférentes.

---

<sup>3</sup> Il convient de poursuivre l'examen des propositions tendant à inclure des dispositions particulières pour la reconnaissance et l'exécution de certains jugements concernant les contrats avec les consommateurs et les contrats de travail.

5. Un jugement n'est pas exclu du champ d'application de la présente Convention par le seul fait qu'un État, y compris un gouvernement, une agence gouvernementale ou toute personne agissant pour le compte d'un État, était partie au litige.
6. La présente Convention n'affecte pas les privilèges et immunités dont jouissent les États ou les organisations internationales, pour eux-mêmes et pour leurs biens.

### Article 3 *Définitions*

1. Au sens de la présente Convention, le terme « jugement » signifie toute décision sur le fond rendue par un tribunal, quelle que soit sa dénomination, telle qu'un arrêt ou une ordonnance, de même que la fixation des frais du procès par le tribunal (y compris le greffier du tribunal), à condition qu'elle ait trait à une décision sur le fond susceptible d'être reconnue ou exécutée en vertu de la présente Convention. Les mesures provisoires et conservatoires ne sont pas des jugements.
2. Un défendeur qui est une entité ou une personne autre qu'une personne physique est réputé avoir sa résidence [habituelle] dans l'État :
  - a) de son siège statutaire ;
  - b) selon le droit duquel il a été constitué ;
  - c) de son administration centrale ; ou
  - d) de son principal établissement.

## CHAPITRE II – RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION

### Article 4 *Reconnaissance et exécution*

1. Un jugement rendu par un tribunal d'un État contractant (État d'origine) auquel la présente Convention s'applique est reconnu et exécuté dans un autre État contractant (État requis) conformément aux dispositions du présent chapitre. La reconnaissance ou l'exécution ne peut être refusée qu'aux motifs prévus par la présente Convention.
2. Sans préjudice de ce qui est nécessaire pour l'application des dispositions du présent chapitre, il n'est procédé à aucune révision au fond du jugement rendu par le tribunal d'origine. Le tribunal requis est lié par les constatations de fait sur lesquelles le tribunal d'origine a fondé sa compétence, sauf si le jugement a été rendu par défaut.
3. Un jugement n'est reconnu que s'il produit ses effets dans l'État d'origine et n'est exécuté que s'il est exécutoire dans l'État d'origine.
4. La reconnaissance ou l'exécution peut être différée ou refusée si le jugement fait l'objet d'un recours dans l'État d'origine ou si le délai pour exercer un recours ordinaire n'a pas expiré. Un tel refus n'empêche pas une demande ultérieure de reconnaissance ou d'exécution du jugement. Dans de tels cas, le tribunal requis peut également subordonner l'exécution au dépôt d'une caution dont il fixera le montant.

Article 5  
*Refus de reconnaissance ou d'exécution*

1. La reconnaissance ou l'exécution peut être refusée si :
  - a) l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent contenant les éléments essentiels de la demande :
    - (i) n'a pas été notifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse organiser sa défense, à moins que le défendeur ait comparu et présenté sa défense sans contester la notification devant le tribunal d'origine, à condition que le droit de l'État d'origine permette de contester la notification<sup>4</sup> ; ou
    - (ii) a été notifié au défendeur dans l'État requis de manière incompatible avec les principes fondamentaux de cet État relatifs à la notification de documents ;
  - b) le jugement résulte d'une fraude relative à la procédure ;
  - c) la reconnaissance ou l'exécution est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'État requis, notamment dans les cas où la procédure aboutissant au jugement en l'espèce était incompatible avec les principes fondamentaux d'équité procédurale de cet État ;
  - d) le jugement est incompatible avec un jugement rendu dans l'État requis dans un litige entre les mêmes parties ; ou
  - e) le jugement est incompatible avec un jugement rendu antérieurement dans un autre État entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet, lorsque le jugement rendu antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État requis.
2. La reconnaissance ou l'exécution peut également être refusée si la procédure devant le tribunal d'origine était contraire à un accord d'élection de for [reconnu par la loi de l'État requis] ou à toute autre clause figurant dans l'acte constitutif d'un trust en vertu de laquelle le litige en question devait être tranché [autrement que par une procédure devant] [devant un autre tribunal que] le tribunal d'origine<sup>5</sup>.
3. La reconnaissance ou l'exécution d'un jugement peut être également refusée s'il ne respecte pas les exigences d'aucune des dispositions suivantes :
  - a) la personne contre laquelle le jugement a été rendu avait sa résidence [habituelle] dans l'État du tribunal d'origine, ou est la personne qui a saisi le tribunal de la demande en vertu de laquelle le jugement a été rendu ;
  - b) le tribunal d'origine aurait été compétent en vertu des règles de l'État requis applicables en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers ;
  - c) [le défendeur] [la personne contre laquelle le jugement a été rendu] avait une succursale, une agence ou tout autre établissement dénué de personnalité morale dans l'État du tribunal d'origine et la demande en vertu de laquelle le jugement a été rendu découle des activités de cette succursale, de cette agence ou de cet établissement ;

---

<sup>4</sup> Il convient de poursuivre la réflexion sur l'opportunité de rendre cette disposition obligatoire lorsque le défendeur a soulevé la question.

<sup>5</sup> Autre disposition à étudier : « Aucune disposition de la présente Convention n'affecte l'application de la Convention de New York de 1958 ou la Convention sur les accords d'élection de for. En particulier, aucune disposition de la présente Convention ne fait obstacle à un refus de reconnaissance ou d'exécution d'un jugement sur la base d'une sentence arbitrale ou de la violation d'une convention d'arbitrage. »

- d) [le défendeur] [la personne contre laquelle le jugement a été rendu] a expressément consenti à la compétence du tribunal d'origine au cours de la procédure dans laquelle le jugement a été rendu ;
- e) [le jugement porte sur une obligation contractuelle et [le défendeur] [la personne contre laquelle le jugement a été rendu] a exercé dans l'État d'origine, volontairement et de façon fréquente ou importante, une activité liée à l'obligation en question ;
- f) le jugement porte sur une obligation contractuelle et a été rendu par un tribunal de l'État dans lequel ladite obligation a été exécutée par [le défendeur] [la personne contre laquelle le jugement a été rendu] ou dans lequel les parties au contrat avaient convenu qu'elle devait être exécutée. Cet accord doit découler des dispositions du contrat. La présente disposition ne s'applique pas si l'obligation contractuelle consiste au paiement d'une somme d'argent, à moins que ce paiement ait constitué l'obligation principale du contrat ;]
- g) le jugement porte sur une obligation découlant d'un décès, d'un dommage corporel, d'un dommage subi par un bien corporel ou de la perte d'un bien corporel et l'acte ou l'omission [directement] à l'origine du dommage a été commis dans l'État du tribunal d'origine, quel que soit le lieu où le résultat du dommage s'est produit ;
- h) le jugement porte sur la contrefaçon d'un brevet, d'une marque, d'un dessin ou modèle ou de tout autre droit analogue donnant lieu à dépôt ou à un enregistrement et a été rendu par un tribunal de l'État dans lequel le dépôt ou l'enregistrement du droit en question a été effectué ;
- i) le jugement porte sur la validité, l'interprétation, les effets, l'administration ou la modification d'un trust créé volontairement et dont la preuve est apportée par écrit, et l'État du tribunal d'origine est :
- (i) désigné dans l'acte constitutif du trust comme étant l'État dans lequel les litiges relatifs à ces questions doivent être tranchés ;
  - (ii) l'État dont la loi est désignée, de façon expresse ou implicite, dans l'acte constitutif du trust comme étant la loi qui régit le trust ; ou
  - (iii) désigné, de façon expresse ou implicite, dans l'acte constitutif du trust comme étant l'État dans lequel est situé le lieu principal d'administration du trust ;
- j) le jugement porte sur une demande reconventionnelle résultant de la transaction ou des faits sur lesquels la demande initiale était fondée [, et le tribunal d'origine était compétent pour la demande initiale en vertu d'un ou de plusieurs paragraphes ....]. [Toutefois, la présente Convention n'impose pas la reconnaissance et l'exécution d'un jugement statuant sur une demande reconventionnelle lorsque la loi de l'État d'origine imposait l'introduction de la demande reconventionnelle à peine de forclusion, dans la mesure où l'auteur de la demande reconventionnelle n'a pas eu gain de cause.]

#### Article 6

##### *Reconnaissance ou exécution pour des motifs de compétence exclusive*

Sous réserve des dispositions du paragraphe premier de l'article 5, et nonobstant les paragraphes 2 et 3 de l'article 5<sup>6</sup> :

- a) un jugement portant sur l'enregistrement ou la validité d'un brevet, d'une marque, d'un dessin ou d'un modèle ou de tout autre droit analogue donnant lieu à dépôt ou à un enregistrement n'est reconnu et exécuté que si l'État du tribunal d'origine est celui dans lequel le dépôt ou l'enregistrement (1) a été demandé ou a été effectué,

<sup>6</sup> Afin de tenir compte d'autres compétences exclusives dans certains États contractants, il conviendra d'examiner un régime de déclaration dans l'esprit de l'art. 20 de la Convention sur les accords d'élection de for.

ou (2) est réputé avoir été demandé ou avoir été effectué conformément aux dispositions d'un instrument international ou régional ;

- b) un jugement portant sur des droits réels immobiliers [ou des baux d'immeubles conclus pour une durée supérieure à six mois] n'est reconnu et exécuté que s'il a été rendu par un tribunal de l'État contractant dans lequel l'immeuble est situé.

#### Article 7

##### *Questions préalables*

1. Une décision rendue à titre préalable sur une matière exclue du champ d'application de la présente Convention en vertu de l'article 2, paragraphe 2, ou une décision rendue à titre préalable sur une matière visée à l'article 6 par un autre tribunal que celui désigné dans cette dernière disposition, n'est pas reconnue ou exécutée en vertu de la présente Convention.

2. La reconnaissance ou l'exécution d'un jugement peut être refusée si, et dans la mesure où, le jugement est fondé sur une décision relative à une matière exclue du champ d'application de la présente Convention en vertu de l'article 2, paragraphe 2, ou si, et dans la mesure où, il s'agit d'un jugement fondé sur une décision relative à une matière visée à l'article 6 qui a été rendue par un autre tribunal que celui désigné dans cette disposition.

#### Article 8

##### *Domages et intérêts*

1. La reconnaissance ou l'exécution d'un jugement peut être refusée si, et dans la mesure où, le jugement accorde des dommages et intérêts, y compris des dommages et intérêts exemplaires ou punitifs, qui ne compensent pas une partie pour la perte ou le préjudice réels subis.

2. Le tribunal requis tient compte du fait que, et de la mesure dans laquelle, le montant accordé à titre de dommages et intérêts par le tribunal d'origine est destiné à couvrir les frais et dépens du procès.

#### Article 9

##### *Transactions judiciaires*

Les transactions judiciaires homologuées par un tribunal d'un État contractant ou conclues devant ce tribunal au cours d'une instance, et qui sont exécutoires au même titre qu'un jugement dans l'État d'origine, sont exécutées en vertu de la présente Convention aux mêmes conditions qu'un jugement.

#### Article 10

##### *Pièces à produire*

1. La partie qui requiert la reconnaissance ou qui demande l'exécution produit :

- a) une copie complète et certifiée conforme du jugement ;
- b) si le jugement a été rendu par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme du document attestant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été notifié à la partie défaillante ;
- c) tout document nécessaire pour établir que le jugement produit ses effets dans l'État d'origine ou, le cas échéant, qu'il est exécutoire dans cet État ;
- d) dans le cas prévu à l'article 9, un certificat délivré par un tribunal de l'État d'origine attestant que la transaction judiciaire est exécutoire, en tout ou en partie, aux mêmes conditions qu'un jugement dans l'État d'origine.

2. Si la teneur du jugement ne permet pas au tribunal requis de vérifier que les conditions du présent chapitre sont remplies, ce tribunal peut exiger tout autre document utile.
3. Une demande de reconnaissance ou d'exécution peut être accompagnée d'un document relatif au jugement, délivré par un tribunal (y compris par une personne autorisée du tribunal) de l'État d'origine, sous la forme recommandée et publiée par la Conférence de La Haye de droit international privé.
4. Si les documents visés dans le présent article ne sont pas rédigés dans une langue officielle de l'État requis, ils sont accompagnés d'une traduction certifiée dans une langue officielle, sauf si la loi de l'État requis en dispose autrement.

Article 11  
*Procédure*

La procédure tendant à obtenir la reconnaissance, l'exequatur ou l'enregistrement aux fins de l'exécution, ainsi que l'exécution du jugement sont régies par le droit de l'État requis sauf si la présente Convention en dispose autrement. Le tribunal requis agit avec célérité.

Article 12  
*Divisibilité*

La reconnaissance ou l'exécution d'une partie dissociable d'un jugement est accordée lorsque la reconnaissance ou l'exécution de cette partie est demandée ou lorsque seule une partie du jugement peut être reconnue ou exécutée en vertu de la présente Convention.